

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : PIRA/SF/2024-171
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Bref WI, retranscrit par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, est entré en application, pour la plupart des installations d'incinération de déchets qui en relèvent, en décembre 2023. Dans ce cadre, une action nationale de l'inspection des installations classées a été mise en oeuvre afin de vérifier la bonne application de ces nouvelles prescriptions.

L'OHT POF du site de Tavaux fait partie des installations pour lesquelles cet arrêté ministériel entrera n'est pas entré en vigueur dès décembre 2023, mais entrera en vigueur ultérieurement (voir détail des constats).

Cependant, il a semblé pertinent d'inscrire cette installation au programme d'inspection 2024 dans le cadre de cette action nationale, afin de réaliser un point d'étape de la mise en conformité de l'OHT POF à ces futures prescriptions, et de réaliser un suivi de cette installation vis-à-vis des prescriptions actuellement applicables par ailleurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). Le service « Fluorés » comprend un incinérateur de déchets dangereux, l'OHT POF, objet de l'inspection du 9 février 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le point d'avancement quant à la mise en conformité de l'installation aux futures prescriptions portées par le BREF WI a été l'occasion d'aborder plusieurs points, qui permettront à l'exploitant d'anticiper la prise en compte de sujets émergents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Art 10 3D3 (version 17/06/2022)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 1 et 2	Sans objet
2	Respect de la température minimale de combustion	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.1 Titre 3D3 (version 17/06/2022)	Sans objet
3	Respect des VLE en poussières totales	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 7.3 Titre 3D3 (version 17/06/2022)	Sans objet
4	Régulation du fonctionnement en cas de dépassement de VLE	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, articles 11.1 et 11.3 Titre 3D3	Sans objet
6	Représentativité des mesures	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
7	Autosurveillance dans le compartiment « végétaux/sols/lichens »	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.5 Titre 3D3 (version 17/06/2022)	Sans objet
8	Rejets fluorés (en complément du HF)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
9	Rejets atmosphériques d'oxydes d'azote	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Art 10	Sans objet
10	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
11	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5	Sans objet
13	Adéquation des déchets admis avec le mode de traitement	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.1	Sans objet
14	Surveillance des POP	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8	Sans objet
15	Bref CWW eau	Règlement européen du 30/05/2016, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent une amélioration sensible de la maîtrise de l'OHT POF par l'exploitant depuis 2020, avec la mise en place d'outils et modalités de suivi adaptés. Cette amélioration montre déjà des conséquences sensibles sur l'impact environnemental de l'installation.

Il en ressort une seule non-conformité, concernant le mode de calcul de moyennes journalières de rejet atmosphériques, qui peut être levée par une simple rectification de la programmation de l'outil informatique dédié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés. »
Constats : L'OHT POF relève bien de la rubrique 1.b. Toutefois, l'OHT POF est une installation d'incinération incluse dans un établissement dont la rubrique principale n'est pas la rubrique 3520 (associée au bref WI), mais la rubrique 2410.f (associée au bref WGC).

En application de l'article 2, l'arrêté ministériel du 12/01/2021 ne sera rendu applicable à l'OHT POF que 4 ans après la parution du bref WGC, soit en décembre 2026. La présente inspection a donc porté sur la vérification réglementaire de prescriptions applicables portées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et par d'autres arrêtés ministériels applicables, et a été l'occasion d'un point d'avancement quant à la mise en conformité aux futures prescriptions applicables portées par l'AM du 12/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de la température minimale de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 1 Titre 2 Chapitre 2 (public) et article 11.1 Titre 3D3 (version 17/06/2022 - non publiable)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. » <i>(Les prescriptions non publiables du titre 3D3 sont précisées en annexe confidentielle)</i>
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> L'exploitant précise que la température est un paramètre bien maîtrisé et qu'il ne s'agit pas d'un facteur déclenchant des arrêts fréquents de l'OHT POF. La gestion de la température a été vue en salle de contrôle de l'OHT POF et n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE en poussières totales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 1 Titre 2 Chapitre 2 (public) et article 7.3 Titre 3D3 (version 17/06/2022 - non publiable)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. » <i>(Les prescriptions non publiables du titre 3D3 sont précisées en annexe confidentielle)</i>
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> L'autosurveillance transmise par l'exploitant au titre du 3e trimestre 2023 indique : « En juillet : plusieurs dépassements VLE poussières dus à une introduction anormalement élevée de nos résidus liquides (sous estimation du débit d'introduction par notre débitmètre) ». L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que ce problème a été relevé le 24/07, suite à 4 dépassements de la VLE 30 min en poussières. Un avis d'intervention du service maintenance a été demandé et a été visualisé lors de l'inspection. Le débitmètre a été remplacé le 26/07 (l'exploitant en possède en stock). D'après l'exploitant, le dépassement de VLE en poussières reste le motif d'arrêt le plus fréquent de l'OHT POF. La gestion de ce cas par l'exploitant n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Régulation du fonctionnement en cas de dépassement de VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 1 Titre 2 Chapitre 2 (public) et articles 11.1 et 11.3 Titre 3D3 (version 17/06/2022 - non publiable)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. » <i>(Les prescriptions non publiables du titre 3D3 sont précisées en annexe confidentielle)</i>
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> Ce point a fait l'objet d'une non-conformité relevée lors de l'inspection du 14/03/2023 (NC-20230314-03), concernant des dépassements de la VLE en CO et le non-respect des conditions d'arrêt d'alimentation de l'OHT POF. La procédure concernée, telle qu'appliquée depuis novembre 2023, a bien intégré cette prescription. Le système gère notamment l'incrémentation d'un compteur de dépassements des moyennes sur 10 min en CO, et applique des arrêts automatiques sur les critères fixés par l'arrêté préfectoral. Les reports des derniers dépassements sur le système ont été visualisés lors de l'inspection : un seul dépassement sur les 10 derniers jours, le 01/02/24, avec une concentration sur 10 min à 157 mg/m3 de CO (au lieu de 150 mg/m3 prescrits). L'examen de ce point en salle de contrôle et sur déclaration des tableaunistes présents n'appelle plus de remarque et marque le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 10 Titre 3D3 (version 17/06/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques
Prescription contrôlée : La détermination des valeurs moyennes à partir des mesures doit prendre en compte les modalités de calculs définies à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> L'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 précise que « Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. » ; « Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. » « Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. ». L'article 10 du même arrêté concerne les périodes d'« Indisponibilité des dispositifs de traitements » La procédure concernée indique au point « Calcul des moyennes journalières » : « D'autre part, on ne prend pas en compte les moyennes sur une période qui ont été déclarées en « Dépassement VLE » ; en clair, on enlève les pics, car ils sont déjà comptabilisés dans le suivi quotidien du nombre de dépassement (et donc on ne va pas les compter à nouveau dans la moyenne journalière).

La formule est : $Moy\ jour = Somme\ (moy\ période\ valides\ et\ <\ VLE) / Nb\ (moy\ période\ valides\ et\ <\ VLE)$ ». Il ressort de cette procédure que l'exploitant n'exclut pas seulement les valeurs moyennes sur 10 ou 30 min définies comme "invalides" (indisponibilité des appareils de mesure, phases de démarrage, extinction, périodes de brûlage en l'absence de déchets), mais également les périodes valides mais pendant lesquelles un dépassement de la VLE sur 10 ou 30 min a été mesuré. Ce mode de calcul n'est pas conforme aux prescriptions applicables, et conduit à une sous-estimation des moyennes journalières avant leur comparaison aux VLE. Par ailleurs, dans l'interprétation d'un dépassement de VLE lors d'une période de 10 ou 30 min, il peut être intéressant de disposer de la moyenne journalière intégrant ce dépassement, afin de vérifier que, malgré un pic ponctuel d'émission, les émissions lissées sur la journée sont restées maîtrisées. Le mode de calcul de l'exploitant, au-delà de son aspect non-conforme à la réglementation, ne permet pas une telle interprétation des impacts d'un dépassement ponctuel. NC-20240209-01 : Mettre en conformité le calcul des moyennes journalières avant comparaison aux VLE, en y ré-intégrant les valeurs de périodes valides et non conformes. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois
--

N° 6 : Représentativité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. Constats : (Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.) L'EDD du service Fluorés indique que "L'OHT [...] est équipé de deux fours en parallèle (seul un four est exploité à la fois) permettant d'optimiser son taux de fonctionnement." Les derniers rapports de mesures de fiabilisation semestrielle pour 2022 ne précisent pas le four en fonctionnement lors des mesures, ce qui soulevait la question de la représentativité de ces mesures vis-à-vis des deux fours. L'exploitant précise lors de l'inspection que, suite à un investissement, un des deux fours fonctionne seul depuis 2021, sans qu'il n'ait eu besoin de mobiliser le second four. Il précise par ailleurs que les rapports établis en 2023 précisent bien le four en fonctionnement lors des mesures. Dans ce cadre, la question de représentativité des mesures est levée, et l'inspection rappelle seulement la pertinence de procéder à des mesures sur le second four à sa prochaine mise en fonctionnement, afin de vérifier que le changement de four n'impacte pas la conformité des résultats. OBS-20240209-01 : Procéder à des mesures de fiabilisation représentatives du fonctionnement du second four à sa prochaine mise en fonctionnement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance dans le compartiment « végétaux/sols/lichens »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 5 Titre 2 Chapitre 2 (public) et article 11.5 Titre 3D3 (version 17/06/2022 - non publiable)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : « Les principes de surveillance fixés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et le programme de surveillance sont fixés au travers des titres du présent arrêté applicables à certaines installations. » <i>(Les prescriptions non publiables du titre 3D3 sont précisées en annexe confidentielle)</i>
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> L'exploitant procède à une surveillance environnementale du fluor basée sur des mesures des lichens. Cette surveillance met en évidence une diminution de l'impact en fluor sous les vents issus du site depuis 2020. Interrogé sur les explications connues de cette amélioration, l'exploitant déclare avoir mené un effort de diminution des marches dégradées de l'OHT POF depuis 2020. D'après son bilan des émissions de COV fluorés, ces émissions sont ainsi passées de 7 tonnes en 2019 à 1,7 tonnes en 2022, ce qui explique les diminutions relevées dans l'environnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets fluorés (en complément du HF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluants à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...] 6° Fluor et composés du fluor : si le flux horaire dépasse 5 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée, ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> La forme de fluor attendue en sortie de l'OHT POF est l'acide fluorhydrique. L'autosurveillance en rejets atmosphériques du HF montre que les rejets de ce paramètre sont maîtrisés en sortie de l'OHT POF. Sur l'ensemble de la période visualisée lors de l'inspection, la concentration maximale relevée était de 0,35 mg/m3 en instantané (pour une VLE à 1 mg/m3). L'arrêté ministériel fixe toutefois des VLE sur le paramètre "Fluor et composés du fluor", qui couvre d'autres formes que le HF, en fonction des flux rejetés. L'exploitant indique ne pas disposer de données sur ce paramètre, attestant que les flux en sortie de l'OHT POF sont inférieurs à ce seuil de 5 kg/an.
OBS-20240209-03 : Vérifier que le flux de « Fluor et composés du fluor » en sortie de l'OHT POF est bien sous le seuil de 5 kg/an imposant une prescription de VLE en concentration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques d'oxydes d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 1 Titre 2 Chapitre 2 (public) et article 10 Titre 3D3 (version 17/06/2022 - non publiable)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. » <i>(Les prescriptions non publiables du titre 3D3 sont précisées en annexe confidentielle)</i>
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> Dans le cadre du fonctionnement actuel de l'OHT POF, celui-ci reçoit très peu de composés azotés. Les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote sont par conséquent assez faibles pour que la VLE applicable soit respectée, sans nécessiter de traitement spécifique avant rejet en cheminée. Toutefois, dans le cadre du DDAEnv déposé en 2022, l'exploitant a indiqué une modification, constituant une amélioration globale du traitement des rejets atmosphériques du site, mais entraînant également un risque d'évolution des rejets de NOx en sortie de l'OHT POF. Il conviendra par conséquent de vérifier, après mise en service des modifications visées, que ces modifications n'impliquent pas de dépassement des VLE en NOx. OBS-20240209-04 : Vérifier, après mise en service des modifications visées au DDAEnv1 du secteur PVDF, que ces modifications n'impliquent pas de dépassement des VLE en NOx.
Type de suites proposées : Sans suite

Comme expliqué au constat n°1, les constats suivants font référence à des prescriptions encore non applicables à l'OHT POF du site de Tavaux. Il n'y a donc pas lieu, à ce stade, de se prononcer sur la conformité de l'installation à ces prescriptions. L'objet des constats suivant est de réaliser un point d'étape, permettant de préciser certaines attentes de l'inspection des installations classées en vue de l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

N° 10 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> Il a été justifié, lors de l'instruction du DDAEnv1 déposé en 2022, que l'OHT POF traite un monoflux stable et de faible teneur en Hg. La prescription de mesure en continu du mercure ne lui sera donc pas applicable. Le mercure est intégré aux analyses d'autosurveillance semestrielles.

Il n'est pas identifié de risque de non-conformité avec la prescription à ce stade.
N° 11 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière(annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme. Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> L'exploitant n'effectue pas d'ajout de brome à l'OHT POF. La dernière caractérisation effectuée sur les déchets entrants (sur l'année 2022) montre une teneur en brome < 0,75%. L'exploitant confirme qu'il n'est pas prévu d'impact sur la teneur en brome des déchets envoyés à l'OHT POF dans le cadre des modifications déjà autorisées et à venir. La surveillance des dioxines bromées ne sera donc pas applicable à l'OHT POF. L'exploitant annonce que la surveillance des PCB Dioxine-Like sera anticipée, à partir du premier semestre 2024. Il n'est pas identifié de risque de non-conformité avec la prescription à ce stade.

N° 12 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées. Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> La définition des OTNOC pertinentes pour l'OHT POF est en cours par l'exploitant. Ce point fera l'objet de discussions ultérieures avec l'inspection des installations classées. L'exploitant prévoit une première mesure des PCDD/F en phase d'arrêt/redémarrage lors d'une

phase d'arrêt planifiée en 2024. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la durée de prélèvement permette de couvrir l'ensemble de la phase d'arrêt/redémarrage ciblée (notamment le début et la fin du processus), et à ce que le rapport de mesure soit explicite sur ce point, afin que la représentativité des mesures vis-à-vis de l'ensemble des émissions de cette phase soit assurée.

OBS-20240209-05 : Veiller à ce que la durée de prélèvement des mesures de PCDD/F en phase d'arrêt redémarrage permette de couvrir l'ensemble de la phase d'arrêt/redémarrage ciblée (notamment le début et la fin du processus), et à ce que le rapport de mesure soit explicite sur ce point

N° 13 : Adéquation des déchets admis avec le mode de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique toutes les procédures de gestion des flux de déchets énumérées aux points a. à c. ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f. :

[...] c. Établissement et mise en œuvre de procédures d'acceptation des déchets.[...] Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de la livraison des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats : *(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)*

L'OHT POF traite des composés fluorés. Il en ressort que le rejet potentiel de POP à l'atmosphère constitue une thématique émergente qu'il conviendra d'investiguer.

OBS-20240209-06 : Adapter les critères d'acceptation des déchets à l'OHT POF.

N° 14 : Surveillance des POP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine par mesure directe la teneur en POP dans les scories et mâchefers, les fumées et les effluents aqueux, après la mise en service de l'unité d'incinération et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence notable sur la teneur en POP des flux sortants.

Il est également possible de déterminer la teneur par mesure indirecte (par exemple, déterminer la quantité cumulée de POP contenus dans les cendres volantes, les résidus secs de l'EF, les effluents aqueux résultant de l'EF et les boues d'épuration résultant du traitement de ces effluents en surveillant la teneur en POP des fumées avant et après le système d'épuration des fumées) ou bien à partir d'études représentatives de l'unité.

Cette surveillance est uniquement applicable aux unités qui :

- incinèrent des déchets dangereux dont la teneur en POP avant incinération dépasse les limites de

concentration définies à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ; - ne respectent pas les spécifications relatives à la description du procédé qui figurent au chapitre IV.G.2, point g, des directives techniques du PNUE (UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1.).
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> L'exploitant indique prévoir l'analyse des POP dans les déchets dangereux avant incinération, afin de vérifier si cette surveillance aux rejets sera applicable à l'OHT POF. L'inspection souligne que cette analyse devra également porter sur les flux de gaz avant incinération, dès lors que ceux-ci constituent des déchets dangereux. OBS-20240209-07 : Analyser les teneurs en POP dans les flux de gaz avant incinération en OHT POF, et non seulement les résidus liquides.

N° 15 : Bref CWW eau

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/05/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour les émissions dans l'eau qui sont indiqués dans le tableau 1, le tableau 2 et le tableau 3 se rapportent aux émissions directes dans les eaux [...] Tableau 3 : Chrome (exprimé en Cr) - Le NEA-MTD s'applique si les émissions dépassent 2,5 kg/an
Constats : <i>(Les parties non publiables des constats sont reprises dans l'annexe confidentielle.)</i> A l'instar du BREF WI, le BREF CWW ne deviendra applicable au site qu'à l'entrée en application du BREF WGC. Les derniers flux rejetés en Chrome en rejets aqueux de l'OHT POF sont supérieurs au seuil fixé par le BREF CWW (2,5 kg/an) rendant applicable une NEA-MTD en concentration de Chrome dans les rejets aqueux. Dans son dossier de réexamen déposé en décembre 2023, l'exploitant indique qu'un projet, effectif que depuis fin 2023, vise justement à diminuer ce flux. Il sera pertinent que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées les analyses qu'il aura réalisées après stabilisation de ce nouveau projet, montrant que le flux en Chrome est bien maîtrisé sous le seuil de 2,5 kg/an. Dans le cas contraire, la NEA-MTD en concentration sera rendue applicable aux rejets aqueux de l'OHT POF. OBS-20240209-08 : Fournir les analyses démontrant, après stabilisation des rejets aqueux de l'OHT POF, que le flux en Chrome est bien maîtrisé sous le seuil de 2,5 kg/an.